

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 2 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 22 Mars 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 1 germinal.

Amst. 60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{2}$	Souverain. 34
Hambourg 191 $\frac{1}{4}$ 189 $\frac{1}{2}$	Espirit $\frac{1}{6}$ 460
Madrid. 11 5	Eau-de-vie 22 365
Cadix 11 3 9	Huile d'olive. 30
Gênes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$	Café. 38
Livourne. 102	Sucre d'Hamb. 47
Basle. 1 $\frac{1}{4}$ p. 3 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orl. 44
Or fin. 102 10	Savon de Mars. 21 6
Lingot d'arg. 50 11 3	Chandelle 13
Piastre 5 4 9	Lyon. au pair
Quadruple 79 5	Inscription. 8 l. 17 s. 6
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat 2 l. 2 s. 6 d.

NOUVELLES OFFICIELLES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Mantoue,
le 16 ventose an 5.

Le général de division, chef de l'état-major.

Bulletin de l'armée.

Le général de division Guieu a repris, le 4 ventose, la position de Trévise. Le général Walther, commandant l'avant-garde, rencontra l'ennemi en avant de Lovadina, le combattit et le poursuivit jusques dans ses retranchemens sur la Piava; il lui tua 18 hommes, et lui fit une trentaine de prisonniers. L'adjutant-général Duffaux et le chef de brigade Barthélemy, commandant le vingt-cinquième régiment de chasseurs à cheval, ont été légèrement blessés.

Tirol.

Le 5, le général Murat s'est emparé des retranchemens ennemis de Foy, a fait 25 prisonniers, et tué 20 ennemis; il est ensuite tombé sur un corps de chasseurs tiroliens, et lui a tué environ 60 hommes.

Le général Beillard, commandant la droite de la division du général Joubert, a été attaqué à Bidole; mais il a complètement battu l'ennemi, lui a tué une trentaine d'hommes, et blessé un plus grand nombre.

L'adjutant-général Kellermann a passé la Piava à Saint-Mamma; il a rencontré un poste ennemi d'husards, l'a mis en fuite, lui a tué deux hommes, et blessé un.

Le 12, conformément à l'ordre et à l'instruction du général en chef au général Joubert, d'attaquer l'ennemi, du moment où il chercheroit à s'établir sur la rive gauche du Lavis, le général Beillard a attaqué un corps d'ennemis qui s'étoit placé à *Monte-di-Savaro*; il a pris à l'ennemi un drapeau et 40 bœufs.

Le général Murat a attaqué les avant-postes ennemis, et leur a fait 100 prisonniers; les braves carabiniers de la onzième demi-brigade, se sont particulièrement distingués.

Signé ALEX. BERTHIER.

PARIS, 1 germinal.

Un journaliste soudoyé, qui vend sa plume et sa pensée, ose insulter les écrivains libres et courageux qui énoncent franchement leur opinion; ce vil esclave invoque la vengeance des loix contre ceux qui ne sont pas aussi bas que lui. Le Rédacteur nous denonce comme ayant prêché la désobéissance à la loi du 3 brumaire, et s'afflige de ce qu'il n'y a pas sur les débits de la presse de loix assez précises pour que nous soyons punis.

Oui, nous avons conseillé et nous conseillons encore aux assemblées électorales d'agir comme si la loi du 3 brumaire n'existoit pas; de faire tomber leurs choix sur tous les citoyens qui en sont dignes, sur quelque liste qu'ils soient inscrits, à quelque famille qu'ils appartiennent; nous le leur conseillons, parce que cette loi du 3 brumaire n'aneantit point et ne fait que suspendre dans quelques particuliers, le droit qui appartient à tous d'être promus aux différentes fonctions publiques; nous le leur conseillons, parce que cette loi, semblable en tout à celle des *suspects*, fixe un terme où cessera cette suspension, et que ce terme n'est peut-être pas éloigné; nous le leur conseillons enfin, parce que l'opinion publique a depuis long-tems prononcé sur cette loi. Vous prêchez la désobéissance aux loix, s'écrie le délateur! si nous ne voulions que récriminer, nous lui dirions: C'est bien à toi, journaliste de mensonge, c'est bien à toi de nous faire un pareil reproche; aies le courage de dire auparavant à ceux que tu sers, de ne pas violer les droits du peuple, de ne pas violer la constitution, de ne pas désobéir effrontément aux loix qu'ils sont chargés de faire observer; aies le courage de leur dire que cette loi même du 3 brumaire est formellement contraire à l'acte constitutionnel, qu'elle est

attentatoire aux droits des citoyens, qu'elle est une véritable tyrannie; et quand tu auras ainsi rempli ton devoir de citoyen, peut-être nous examinerons tes absurdités; mais quelque soit l'organe qui nous accuse de prêcher la désobéissance aux loix, il faut répondre, non par aucun motif de crainte, mais parce qu'il est bon que nos conseils ne passent point pour des paroles de révolte, et que les citoyens qui les suivent ne se croient point coupables. C'est donc à vous, électeurs, que nous nous adressons. Pouvez-vous reconnoître dans l'exercice de vos fonctions, d'autre loi que celle de votre conscience? Il existe un décret qui exclut des fonctions législatives tels ou tels citoyens: êtes-vous obligés d'obéir à ce décret? Ce décret vous dit-il: Ne choisissez point tels ou tels? Non, il dit seulement: Si vous choisissez tels ou tels, leur élection sera suspendue. Nous ne vous prêchons donc point la désobéissance aux loix, lorsque nous vous invitons à ne tenir aucun compte de la loi du 3 brumaire. Nous vous y exhortons de nouveau par tous les motifs que nous avons déjà présentés, et qui doivent vous paroître d'autant plus pressans, qu'ils ont excité la colère du Rédacteur.

Première séance du Lycée, sur la philosophie du dix-huitième siècle.

Nous donnerons une légère notice de chacune des séances où M. de Laharpe examinera la philosophie du dix-huitième siècle, parce que ces séances ont un intérêt moral et politique qui les range parmi les objets qui sont du ressort de notre journal.

L'assemblée étoit très-nombreuse. M. de Laharpe a remarqué d'abord que notre siècle s'est paré lui-même du nom de *philosophique*, et que cette fastueuse dénomination a été répétée jusqu'au dégoût depuis cinquante ans. Le siècle de Louis XIV, qui étoit bien celui du génie, ne s'en est pas arrogé le titre. Les âges qui ont vu naître et fleurir les Platon et les Aristote, ont laissé à la postérité le soin qui lui appartient de caractériser les siècles, en recevant leur héritage. Elle conservera sans doute au nôtre le nom qu'il s'est donné, comme on a appelé les *Jurics*, *Euménides*, nom qui signifie la grâce et la douceur. Au reste, cette affectation de se caractériser soi-même avec tant de faste, d'orgueil et de bruit, doit être déjà fort suspecte à la raison qui ne juge point des qualités par les titres, mais des titres par le droit que l'on a, ou que l'on n'a point de se les attribuer.

Les sciences exactes se sont présentées à l'examen du littérateur philosophe; il a glissé légèrement sur cette partie qui est moins de sa compétence. Notre siècle n'a point à cet égard une supériorité marquée sur ceux qui l'ont précédé; les expériences de Pëlectricité ne l'emportent pas assurément sur les découvertes de Paschal et de Torricelli, et la dynamique de d'Alembert ne peut être mise en comparaison avec l'application de l'algèbre à la géométrie, découverte due au génie de Descartes.

Le calcul qu'on a appelé des probabilités, et l'application des signes numériques à la morale et à l'histoire, n'ont prouvé qu'une chose, c'est que le délire de la raison humaine peut s'étendre jusques dans l'exactitude des sciences mathématiques.

Quatre écrivains célèbres ont fixé ensuite l'attention

de M. de Laharpe et de l'assemblée: Fontenelle, Montesquieu, Buffon et Condillac.

Fontenelle qui fort au dessous de Lucien, dans ses Dialogues des morts, et plus inférieur encore aux grands poètes du siècle de Louis XIV, dans ses poésies, fut d'abord d'autant plus vivement attaqué par Boileau et par Racine, qu'il avoit été annoncé comme le successeur de Corneille, son oncle, et qu'il leur paroissoit un plus dangereux corrupteur du goût; son histoire des oracles, ses mondes et ses éloges académiques, l'ont placé ensuite parmi nos meilleurs écrivains. Mais, quoique les philosophes l'aient revendiqué, jamais il n'a rien écrit contre la religion chrétienne qui, suivant lui, étoit la seule qui eût des preuves. Quelle qu'ait été son opinion, il étoit trop ami de sa sûreté, pour la risquer dans un tems où la surveillance étoit très-sévère; ce discret et prudent Fontenelle qui ne répondoit pas même à la critique, pour ne pas troubler sa tranquillité, se seroit bien gardé de publier des opinions qui auroient pu la compromettre d'une manière bien plus dangereuse. Il vécut cent ans, et sa vie fut un siècle de repos.

Montesquieu se permit dans les Lettres Persanes, publiées en 1721, quelques plaisanteries d'assez mauvais goût contre la religion; il étoit alors fort tranchant, parce qu'il étoit jeune; il devint ensuite plus réservé, parce qu'il étoit mûr. Il excuse cependant, en quelque manière, ces plaisanteries, en faisant dire à Usback qui en est l'organe, qu'il s'accoutume à soutenir des opinions extraordinaires, parce que c'est la mode du pays où il est. Le temple de Gnide est au dessous du talent de Montesquieu; sa force le trahit; il met sans cesse la pensée à la place du sentiment; c'est un aigle qui voltige dans un bocage où il se trouve à l'étroit, tandis qu'il devoit s'élever et planer au haut des cieux.

La cause de la grandeur et de la décadence des romains, sont le plus bel ouvrage de ce grand homme. Il est autant au dessus de Tacite, qu'il semble avoir pris pour modèle, que la république romaine est au dessus de la peuplade grossière des germains dont l'historien latin a décrit les mœurs.

M. de Laharpe examinera l'Esprit des Loix dans la prochaine séance.

Il a représenté l'espèce de ligue qui s'étoit formée contre la poésie dans ce siècle, et dans laquelle entroient comme chefs Lamotte, Fontene le lui-même, Buffon, Montesquieu, Duclos, Trublet; cette ligue dont le mot étoit, en parlant des beaux vers, *cela est beau comme de la prose*; il l'a, dis-je, représenté comme le prélude et l'avant-coureur des excès où s'est jeté l'esprit prétenu philosophique qui sembloit s'essayer déjà dans l'empire des arts, aux ravages qu'il devoit exercer bientôt dans l'empire de la morale et dans l'ordre social.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} germinal.

Un officier réclame contre sa destitution, qu'il assure n'avoir été dictée par aucun motif légitime.

Dumola
à la liber
peut desti
tribunaux
cier qui p
patrie, et
toire, et
ment, l'as
seroit que
seroient à
sion de vou
que la péti
La fami
réclame de
la commiss
Sur le r
lution suiv
Art. I^{er}.
latif aux b
loi, à rai
éclaté le g
II. Le sé
les héritier
ils se trou
conformém
la loi du 2
Boissy d
de la quest
peut être a
Des récl
proposition
qui a déjà p
cations.
Les confi
tenir qu'à d
envisagée e
puissant po
donc le ren
Dumolar
térêt public
confiscation
nement avi
Toutefois,
question; c
Le vote do
sification de
Appuyé,
mis aux voi
Le conse
vellement d
L'ordre d
fait hier par
Dumolar
tion, dit-il
Commu
qui regard
le conseil de
devois au m
ne pas préju
les principes
décliné la
a déclaré
histoire qu

Dumolard: Depuis long tems je pense qu'il importe à la liberté publique d'examiner enfin si le directoire peut destituer un militaire sans le renvoyer devant les tribunaux. Il ne faut pas qu'un brave soldat, qu'un officier qui pendant 20 et 30 ans, aura dignement servi la patrie, puisse être arbitrairement destitué par le directoire, et renvoyé dans ses foyers. S'il en étoit autrement, l'armée ne seroit plus celle de la nation, elle ne seroit que celle du pouvoir exécutif, parce que les chefs seroient à sa dévotion. Vous avez chargé une commission de vous présenter un projet à ce sujet, et je demande que la pétition lui soit renvoyée. Adopté.

La famille du député Charlier qui s'est donné la mort, réclame des secours en faveur de ses enfans. Renvoyé à la commission des inspecteurs du conseil des anciens.

Sur le rapport de Quirot, le conseil prend la résolution suivante:

Art. Ier. L'article 4 de la loi du 21 prairial an 3, relatif aux biens des individus qui ont été mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, est rapporté.

II. Le séquestre desdits biens est levé: en conséquence les héritiers de ces individus en jouiront dans l'état où ils se trouvent actuellement, aux charges de droit, et conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de la loi du 21 prairial an 3.

Boissy demande ensuite le renvoi à une commission de la question de savoir si le système des confiscations peut être admis sans qu'on viole la constitution.

Des réclamations s'élèvent: Hardy trouve que cette proposition n'a d'autre but que de faire rapporter la loi qui a déjà prononcé formellement le principe des confiscations.

Les confiscations, s'écrie Mailhe, ne peuvent appartenir qu'à des tyrans: cette question n'a point encore été envisagée en grand; cependant elle est d'un intérêt assez puissant pour être mûrement examinée; j'en demande donc le renvoi.

Dumolard l'appuie fortement; la constitution, l'intérêt public repoussent avec force, dit-il, le système des confiscations; il ne tend en effet qu'à rendre le gouvernement avide du sang et de la fortune des citoyens. Toutefois, on ne vous propose point de préjuger la question; ce qu'on demande, c'est qu'elle soit examinée. Le vote donc pour le renvoi à la commission de la classification des lois.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et le renvoi mis aux voix est prononcé.

Le conseil procède ensuite au scrutin pour le renouvellement du bureau.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le rapport fait hier par Savary.

Dumolard obtient la parole: Membre de la commission, dit-il, je n'ai point partagé l'avis de la commission. Comme le rapporteur, j'éviterai avec soin tout ce qui regarderait la culpabilité des accusés traduits devant le conseil de guerre actuellement en permanence; nous devons au malheur de ne pas influencer les juges, et de ne pas préjuger le crime. Je n'examinerai que les faits et les principes qui leur sont applicables. Les prévenus ont déclaré la juridiction du conseil de guerre: le président a déclaré verbalement que le conseil ne jugeroit le déclinatoire qu'avec le fond. Alors les défenseurs ont demandé

que cette décision fût au moins régulière, et inscrite au pluriel. C'est dans ces circonstances que vous avez été consultés.

Le rapporteur s'est attaché à prouver que les jugemens des conseils de guerre ne sont pas soumis à cassation pour cause d'incompétence, et il en conclut que le déclinatoire ne devoit pas être jugé avant le fond. Je demande si dans les tribunaux de l'ancien et du nouveau régime, les déclinatoires n'ont pas toujours été de nature à être jugés par un jugement préliminaire; mais on dit qu'il s'agit ici d'un tribunal d'exception: je n'en sens alors que davantage la nécessité de faire avant tout prononcer sur la compétence du tribunal. Comment se forme un conseil de guerre? C'est le général de l'armée qui en nomme les membres; il choisit à son gré les juges; et le conseil une fois réuni, peut appeler devant lui tous les individus qu'il croira de son ressort, et vous voudriez qu'il ne prononçât sur les réclamations contre sa compétence, qu'après avoir jugé le fond!

Le jugement du déclinatoire à la main, les parens des condamnés pourroit prendre à partis les juges prévaricateurs qui auroient dépassé leurs pouvoirs. Que le recours pour cause d'incompétence soit ou non admis, les principes, l'intérêt des prévenus, tout veut que le conseil militaire statue sur le déclinatoire par un jugement préliminaire. Qu'est-il besoin de dire que ce jugement doit être écrit sur le pluriel? un pareil jugement doit-il être oral? une pareille idée, j'ose le dire, n'est pas venue d'elle-même dans l'idée des braves militaires.

On ne contestera pas sans doute que la juridiction des tribunaux militaires doit être contenue avec soin dans le cercle de ses attributions; que sous un prétexte quelconque, les prétextes ne manquent jamais, on puisse traduire un citoyen devant un conseil de guerre, il est évident qu'il n'est pas un français qui ne soit dans les mains des conseils de guerre, et par conséquent dans celles du gouvernement qui peut offrir aux militaires la perspective d'un avancement ou d'une destitution. Je suis loin de vouloir jeter quelque doute sur la moralité de nos généreux défenseurs; mais tous les hommes sont hommes, et nous devons sur-tout redouter les usurpations d'un gouvernement qui se trouveroit trop resserré dans les limites de sa juridiction ordinaire. Malheur alors à tout ennemi d'un ministre ou de sa maîtresse! il sera bientôt arraché à ses juges naturels, et traduit devant des conseils de guerre. Je ne m'appesantis point sur ces observations, je les abandonne à votre méditation.

Mais est-il donc vrai que le recours en cassation soit interdit? Il a été autorisé par la loi du 21 fructidor, et c'est en vain qu'on s'efforce de ne l'appliquer juridiquement qu'aux commissions militaires, pour l'enlever aux conseils de guerre. Je ne doute pas que le tribunal de cassation ne soit légalement investi du pouvoir nécessaire pour prononcer sur la compétence. Où en seroient les citoyens, si cet abri contre les attaques de la tyrannie, leur étoit fermé? Pourroit-on impunément offrir à la France le spectacle de femmes et d'enfans traduits devant un conseil de guerre, comme prévenus d'embauchage?

Je me résume; j'ai voulu prouver qu'un conseil de guerre ne peut renvoyer à prononcer sur un déclinatoire qu'au moment où il statuera sur le fond, que le juge-

(4)
ment sur le déclinaire doit être écrit sur le plunitif, et que le recours, pour cause d'incompétence, est permis par les loix non rapportées. Il convient maintenant de savoir s'il faut aujourd'hui une loi particulière. L'exemple du conseil de guerre en ce moment établi, et qui peut avoir des imitateurs, me paroît exiger une résolution.

Je m'attends aux réclamations perfides qu'on élèvera contre moi; mais en acceptant les fonctions de représentans du peuple, j'ai promis à mes commettans de veiller de tout mon pouvoir au maintien de leur liberté politique, et sur-tout de leur liberté civile, sans laquelle la première n'est rien, et je n'ai ici consulté que ma conscience et mon cœur. J'invoque en faveur des accusés une garantie, non contre la justice, mais contre l'arbitraire.

J'aurois oublié ces devoirs, que ce jour me les auroit rappelés, ce jour où la nation entière exerce les droits de sa souveraineté. Peuple français, des ambitieux et des intrigans peuvent chercher à te flatter pour te tromper; je ne vois, moi, que tes droits et ta sûreté, et tu as besoin sur-tout qu'on ne laisse pas au despotisme les moyens ou les prétextes de t'asservir ou de t'assassiner en masse.

Dumolard termine en présentant un projet de résolution, portant que les conseils de guerre seront tenus de prononcer sur les déclinaires avant de statuer sur le fond, et que le jugement sur les déclinaires sera écrit au plunitif.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, l'impression du discours: l'impression mise aux voix est prononcée.

Dubois-Crancé émet ensuite une opinion contraire: il s'attache à consulter les loix que le rapporteur a rappelées hier; comme lui, il en conclut que notamment d'après celle du 13 brumaire dernier, les jugemens des conseils de guerre ne sont pas soumis à cassation, et il appuie en conséquence l'ordre du jour proposé.

L'impression de son discours est enfin demandée et ordonnée.

Aux voix l'ordre du jour, reprennent alors divers membres.

L'ajournement de la discussion, s'écrient une foule d'autres membres.

Quelques voix réclament la question préalable. Que ceux qui la demandent, s'écrie Pastoret, viennent la motiver, et je la combattrai ensuite.

Le conseil consulté prononce l'ajournement de la discussion à demain.

Lecoite-Puyraveau est président; Treilhard, Daurou, Chasset et Berlier sont secrétaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 ventose.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative à la déclaration à exiger des électeurs.

Rossée pense que la résolution et la discussion ont acquis un caractère de solennité qui impose au conseil la nécessité d'adopter la mesure proposée. La rejeter,

ce seroit relever l'espoir de la malveillance, et faire un pas rétrograde, dont on ne peut calculer ni les suites ni les dangers.

Meillan soutient que la mesure proposée n'est qu'un brandon de discorde jeté au milieu des assemblées primaires et électorales.

Girard (de l'Aude) parle pour la résolution. Son discours n'offre qu'un tissu d'extravagances, et remarquable par son pathos révolutionnaire. Il ne voit partout que les poignards du fanatisme, l'haleine empestée des factions, la hideuse royauté et ses infâmes satellites. On veut, selon lui, renverser le directoire qui est son arche sainte, son bouclier, son *palladium*. Il finit par amener la patrie en pleurs aux pieds du conseil, . . . et vote pour la résolution.

Richoux soutient que le serment est inutile et contraire à l'indépendance des assemblées primaires.

Crenzé-Latouche s'attache à démontrer que la résolution est constitutionnelle, morale, utile, et sans danger.

Plusieurs réclament à grands cris la clôture de la discussion. D'autres s'y opposent.

Dumas observe qu'il y a trois questions à traiter, la question constitutionnelle, la question morale et la question politique: il avoue que les deux premières ont été bien traitées jusqu'ici, mais la troisième ne lui paroît pas l'avoir été avec assez d'étendue. Il demande que la discussion soit continuée.

Delmas prétend que la prolongation de la discussion seroit une calamité publique.

Le président met aux voix la clôture de la discussion. L'épreuve paroît douteuse; on la renouvelle, et le bureau prononce que la discussion est fermée.

On met ensuite la résolution aux voix; le président prononce qu'elle est adoptée. Un mouvement se manifeste dans l'assemblée. On réclame, à grands cris l'appel nominal; Barbé Marbois, Goupil, Dupont (de Nemours) et plusieurs autres membres se précipitent au bureau pour signer la demande de l'appel nominal. Le tumulte augmente.

Le président appelant alors à son secours cette infâme tactique qui seroit si bien la montagne de la convention, prononce que la séance est levée. L'indignation éclate de toutes parts. Les cris d'appel nominal se renouvellent.

Le président pâlit et est obligé de le mettre aux voix: il est adopté.

Le nombre des votans étoit de 208; 114 ont voté pour la résolution, et 94 contre. La résolution est adoptée.

Séance du 1^{er} germinal.

On procède, par la voie du scrutin, au renouvellement de la présidence. La majorité des suffrages appelle Delmas au fauteuil. 98 se sont réunis en sa faveur; Olivier Gérente, son concurrent, en a obtenu 92.

Les nouveaux secrétaires sont Bar, Delcher, Musset, Plaichard.

J. H. A. POUJADE L.